
Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 22 septembre 2016 à 20 heures 30

Présents : MM. ARNOUX Jacques – BOROT Lionel – BOURGEOIS YVAN - CECILLON Georges – DEBORE Patrick - FELISIAK Eric – Pierre GAGNIERE - SUIFFET GILBERT - VINCENDET Pierre – MME Jennifer MONGREVILLE - Catherine JORCIN – Christelle ZAPILLON

Excusé : M. Manuel LAFON

Secrétaire de séance : Mme Jennifer MONGREVILLE

Le Maire ouvre la séance à 20 h 30

1. Intervention de Monsieur Louis GRAVIER – ZA Le Chalp

Lors de la réunion du 30 août dernier, le conseil municipal avait rejeté la demande de l'entreprise GRAVIER d'acquiescer une partie de la route communale du Chalp afin de mettre en place une barrière pour interdire l'accès à la zone de vente de matériaux.

L'entreprise GRAVIER ayant vendu l'activité de vente de matériaux à la société « POINT P », les assureurs de cette société exigent que le site soit clôturé et fermé par une barrière en dehors des heures d'ouverture. L'entreprise GRAVIER a donc demandé au conseil municipal de revoir sa position, afin que la vente puisse être réalisée.

Monsieur Louis GRAVIER remercie le conseil municipal de le recevoir. Il indique que la société « POINT P » fait partie du groupe « SAINT GOBAIN » qui impose une stricte obligation de clôture de tous leurs dépôts. « POINT P » donne l'assurance de laisser librement circuler les véhicules, sur la voie communale, pendant les heures d'ouverture du dépôt. Si le conseil municipal autorise la clôture de la zone, Louis GRAVIER propose d'installer à ses frais un poteau d'incendie à l'entrée de la zone du Chalp, ce qui permettra de couvrir l'entrée de la zone sans avoir besoin de franchir le portail, et également de renforcer la sécurité du haut de la zone de Lécheraine.

Le maire indique qu'avec Pierre VINCENDET, il est allé sur le site pour se rendre compte des conséquences liées à la clôture de la zone. Il a également revu certains propriétaires voisins. Il a pu constater que la zone de retournement telle que définie sur les plans ne permet pas à un camion de tourner sans empiéter sur les terrains appartenant à l'entreprise GRAVIER. La solution consistant à ne clôturer que les seuls terrains privés appartenant à l'entreprise GRAVIER n'est pas réalisable. Il apparaît que la seule solution envisageable est de fermer totalement l'accès à la zone de vente.

L'entreprise BURDIN a fait savoir qu'il peut arriver que des livraisons de fioul aient lieu tôt le matin et que le camion avait des difficultés pour manœuvrer entre les maisons. Louis GRAVIER s'est engagé à donner la clé de la barrière aux autres occupants de la zone du Chalp, ce qui permettra de résoudre le problème du retournement des camions semi-remorques.

Patrick DEBORE souligne que la demande formulée lors de la dernière réunion n'était pas forcément claire. Il souhaite qu'une solution soit trouvée sans pénaliser qui que ce soit, notamment les riverains, et que l'accès à la bascule soit préservé.

Louis GRAVIER précise qu'il souhaite clôturer l'accès par la mise en place d'une barrière et d'un grillage en pied de talus le long de l'entreprise, sans occasionner de gêne pour l'accès au pesage.

Le maire propose de répondre favorablement à la demande de Louis GRAVIER en précisant que le projet n'est pas de vendre la route mais de donner une autorisation de la fermer en dehors des heures d'ouverture de l'entreprise par la mise en place d'une barrière à la place de la chaîne qui existe actuellement. Cette autorisation sera formalisée par une convention d'usage de la voie communale entre la commune, le propriétaire et l'exploitant. Les gestionnaires du négoce devront toutefois s'engager à permettre aux autres entreprises de la zone artisanale d'utiliser la zone de retournement qui sera, de fait, incluse dans le périmètre clôturé. Des clés ou badges devront être mis à disposition des autres occupants de la zone, de la commune et des services de secours. Il est bien entendu que cette autorisation et cette servitude pourraient être révoquées si des difficultés importantes venaient à naître sans qu'une solution amiable ne puisse être trouvée.

Cette proposition est adoptée avec 1 voix contre (Gilbert SUIFFET) et 11 voix pour.

Suite à une question d'un conseiller, Louis GRAVIER informe le conseil municipal que la demande d'autorisation de création d'une zone de dépôts à Longevier est en cours d'instruction.

2. Approbation du compte rendu de la réunion du 30 août 2016

Patrick DEBORE expose : « *L'imperium du temps commande, je vais donc faire court. Au compte-rendu, outre l'autocratie habituelle, je regrette le peu de considérations pour les deux conseillères démissionnaires. S'agissant de mon honorabilité plusieurs fois discréditée par les soins du maire, je constate que les arrêtés de quitus et de décharge de la Chambre Régionale des Comptes, produits en réponse, ne sont pas relatés* ».

Le maire répond qu'il n'y avait pas lieu de le relater au compte rendu.

Le compte rendu est approuvé avec une voix contre (Patrick DEBORE) et 3 abstentions (Yvan BOURGEOIS, Christelle ZAPILLON et Catherine JORCIN, absents) et 8 voix pour.

3. Compte-rendu au conseil municipal des délégations accordées au maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Néant

4. Finances - Affaires économiques

4.1. Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, les exonérations de taxe sur les propriétés non bâties qui existent aujourd'hui au sein des 5 communes doivent être harmonisées avant le 1^{er} octobre 2016, pour être appliquées au 1^{er} janvier 2017.

À ce jour, les seules communes qui appliquent des dégrèvements sur leur territoire sont Bramans et Termignon. Il s'agit plus particulièrement du dégrèvement portant sur les parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs, sur une durée de 5 ans pour Bramans et 2 ans pour Termignon.

Pour rappel, ce dégrèvement, explicité par l'article 1647-00 bis du code général des impôts, permet au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

En outre, ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'État.

Les groupes de travail d'élus des 5 communes ont engagé une réflexion sur ce sujet.

Ils proposent de ne pas supprimer ce dégrèvement au 1^{er} janvier 2017, et de le porter sur une durée de 2 années sur l'ensemble des communes déléguées de la commune nouvelle.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ accorde le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- ↳ accorde ce dégrèvement pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur.

Patrick DEBORE indique que ce dégrèvement représente un montant minime pour la commune.

4.2. Fixation du montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, les entreprises sont imposées sur la base de la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise. Si une entreprise n'a pas ou très peu de bien immobilier, elle ne paye donc pas, ou très peu de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Le

conseil municipal peut toutefois fixer un montant de base minimum permettant le calcul d'une cotisation minimum des redevables. Cette base est alors liée au montant du chiffre d'affaires ou de recettes du redevable de la CFE.

Les 5 communes Bramans, Lanslebourg Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon appliquent aujourd'hui des bases minimums différentes. Dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Val Cenis, il devient nécessaire d'harmoniser ces bases.

Pour rappel, c'est l'article 1647 D du code général des impôts qui détaille le cadre de la fixation des bases minimums de la cotisation des redevables :

« Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal selon un barème (...).

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A (...). »

Les groupes de travail d'élus des 5 communes ont travaillé sur ce sujet.

Ils proposent d'harmoniser les bases minimums et d'en revaloriser certaines pour plus de cohérence au vu du montant du chiffre d'affaires ou de recettes du redevable.

Vu l'article 1647 D du Code général des impôts,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir une base, pour l'établissement de la cotisation minimum de CFE par tranche du chiffre d'affaires ou de recettes, pour application à compter du 1^{er} janvier 2017, selon la dernière colonne du tableau suivant :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Pour rappel		Montant proposé au vote du conseil municipal
	Dispositions de l'article 1647 D du CGI Montant de la base minimum	Montant de la base minimum ACTUEL des 5 communes	
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 214 et 510 €	Bramans : 431 € Lanslebourg Mont-Cenis : 510€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 510 € Termignon : 95 €	450 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 214 et 1 019 €	Bramans : 431 € Lanslebourg Mont-Cenis : 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 €	500 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 214 et 2 140 €	Bramans : 431 € Lanslebourg Mont-Cenis : 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 €	550 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 214 et 3 567 €	Bramans : 431 € Lanslebourg Mont-Cenis: 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 €	600 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 214 et 5 095 €	Bramans : 431 € Lanslebourg Mont-Cenis : 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 €	660 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 214 et 6 625 €	Bramans : 431 € Lanslebourg Mont-Cenis : 521€ Lanslevillard : 408 € Sollières-Sardières : 560 € Termignon : 95 €	730 €

Patrick DEBORE trouve que la tranche supérieure est trop basse.

Le maire indique qu'un ajustement pourra intervenir en fonction de ce que paieront les entreprises concernées.

4.3. Exonérations de CFE

Dans la perspective de la création de la commune nouvelle Val Cenis, il est nécessaire d'harmoniser les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour une application au 1^{er} janvier 2017. Ces exonérations peuvent être classées en 3 catégories :

- 1- Les exonérations qui s'appliquent de droit, du fait que la commune est classée en zone de revitalisation rurale (ZRR),
- 2- Les exonérations qui doivent faire l'objet d'une délibération, à destination des communes classées en ZRR,
- 3- Les exonérations qui s'appliquent aux communes hors ZRR.

Le classement d'une commune en ZRR permet de faire bénéficier à ses contribuables d'un certain nombre d'exonérations qui s'appliquent de droit, sans que la commune ait besoin de délibérer, sauf si elle souhaite réduire la durée d'une exonération ou supprimer une exonération lorsque cela est possible.

Les élus, dans le cadre d'un groupe de travail, ont proposé d'harmoniser certaines exonérations sur le régime le plus favorable pour le redevable de la CFE.

Pour les communes de Bramans / Lanslebourg Mont-Cenis / Sollières-Sardières, cela se traduit par la création d'une exonération des entreprises nouvelles à la CFE, approuvée par délibération conformément à l'article 1464 C du code général des impôts sur une durée de 2 ans.

Cette délibération fait entrer dans le champ d'application de l'exonération à la CFE, les entreprises nouvelles qui, bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du CGI¹, pour les établissements créés ou repris à compter de l'année suivant celle de leur création, en application de l'article 1464 B du code général des impôts.

Le Maire propose donc d'exonérer de CFE les entreprises nouvelles qui créent ou reprennent des établissements, visée à l'article 1464 B du code général des impôts, pour une durée de 2 ans conformément à l'article 1464 C du code général des impôts.

Vu les articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts ;

Vu les articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du code général des impôts ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'exonérer de C.F.E. les entreprises nouvelles qui créent ou reprennent des établissements, de fixer cette exonération pour une durée de 2 ans, d'appliquer cette exonération à compter du 1^{er} janvier 2017.

Eric FELISIAK pense que c'est une bonne chose pour attirer sur la commune nouvelle des entreprises innovantes dans le tertiaire, et développer une autre économie que le ski et le tourisme.

5. Affaires générales

5.1. Modification des statuts de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise

Par délibération du 1^{er} septembre 2016, la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) a décidé de modifier ses statuts pour prendre en compte les nouvelles compétences obligatoires issues de la loi NOTRe et de clarifier les compétences optionnelles et supplémentaires, notamment par la définition, par délibération, de l'intérêt communautaire. Dans le cadre de la fusion de la CCHMV avec la communauté de communes Terra Modana, les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion seront l'agglomération des statuts précédents des deux anciens EPCI fusionnés. Cette modification, applicable au 31 décembre 2016, permet également de conforter juridiquement les statuts du futur EPCI.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

¹ Code Général des Impôts

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification des statuts de la CCHMV.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : création et composition de la communauté de communes

En application des articles L 5214-1 et suivant le code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bessans, Bonneval sur Arc, Bramans, Lanslebourg Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon, une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« *Communauté de Communes de Haute Maurienne Vanoise* »

Article 2 : siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à : 6 rue Napoléon – 73480 LANSLEBOURG MONT CENIS

Article 3 : Durée de la communauté de communes

En application de l'article L5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise est constituée pour une durée illimitée

TITRE II : OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

Article 4 : compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- 1- Aménagement de l'espace d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 : compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au titre des compétences optionnelles, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 5.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement,

La communauté de communes est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, pour les actions agricoles d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes est compétente en matière de définition et maîtrise d'ouvrage de la signalétique, ainsi que d'entretien et de gestion des sentiers d'intérêt communautaire.

Article 5.2 - Equipements culturels et sportifs

La Communauté de Communes est compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 5.3 - Action sociale

Au titre de l'action sociale,

- La communauté de communes met en œuvre une politique au titre des personnes âgées, d'intérêt communautaire
- La Communauté de Communes est compétente au titre des maisons de santé pluri professionnelles
- La Communauté de Communes met en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3-25 ans) d'intérêt communautaire

Article 6 : compétences facultatives

La communauté de communes exerce, au titre des compétences facultatives, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

6.1 - Centre de Secours

La communauté de communes est compétente pour le centre de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre du SDIS de la Savoie, par le biais de convention avec le SDIS, selon les dispositions de la loi de 1996

6.2 - Transports

La Communauté de Communes est compétente pour :

1/ L'organisation, le financement des services publics de transports collectifs touristiques et l'organisation de transports à la demande

- reliant les 7 communes membres de la CCHMV
- reliant l'ensemble des communes de Haute Maurienne Vanoise à une commune ou station extérieure à la CCHMV

2/ Les études portant sur l'optimisation, la cohérence et la signalétique des transports à l'échelle de la Haute Maurienne Vanoise et sur la définition d'un concept architectural des arrêts de bus (Totem)

3/ Promotion des lignes précitées

6.3 - Réseaux de communication

« Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce sur le territoire des communes membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation.
- La maîtrise d'ouvrage des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs.
- L'acquisition des infrastructures ou des réseaux existants.
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. »

6.4 - Opérations sous mandat

La CCHMV peut assurer des opérations de mandats et prestations de service menées pour le compte des communes adhérentes et/ou d'autres collectivités. Elles donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions prévues par la convention

6.5 - Groupement de commandes

La CCHMV peut intervenir dans le cadre de groupement de commandes conformément au code des marchés publics

6.6 - Soutien aux associations

La communauté de communes est compétence pour le soutien ponctuel aux associations de portée "Haute Maurienne Vanoise", financier et/ou technique

6.7 - Tourisme

La communauté de communes exerce, en termes d'action touristique, les compétences suivantes : commercialisation touristique et animation touristique

6.8 - Consultance architecturale

La communauté de communes est compétente pour la participation à la mise en œuvre d'un service de consultance architecturale.

Article 7 : Prestations de services réalisées par la communauté de communes

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 8 : le conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale.

Le nombre de conseillers communautaires est de 19, répartis comme suit : 2 pour la commune de Bessans, 2 pour la commune de Bonneval sur Arc, 3 pour la commune de Bramans, 4 pour la commune de Lanslebourg, 3 pour la commune de Lanslevillard, 3 pour la commune de Termignon, 2 pour la commune de Sollières-Sardières

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés, conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté préfectoral publié l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9 : Le Président

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

Article 10 : le Bureau

Le bureau de la Communauté de communes est composé du président, de trois Vice-Présidents, et de trois autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 11 : Comptable

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier de Lanslebourg Mont Cenis.

5.2. Situation des infirmières libérales

Le Maire rappelle au conseil municipal la motion de soutien aux infirmières libérales de Savoie votée lors de la réunion du 6 janvier dernier pour le maintien du mode de prise en charge des frais de déplacement par l'assurance maladie.

Les médiations auprès de la CPAM de Savoie n'ont à ce jour pas abouti. Les infirmières libérales ont décidé d'arrêter les soins à domicile depuis le 16 septembre ; cette action est à ce jour suspendue dans l'attente des résultats d'une nouvelle réunion devant se tenir prochainement à la CPAM.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Renouvelle son soutien à l'action des infirmières libérales de Savoie pour le mode de calcul de leurs indemnités kilométriques,
- Constate que cette situation est préjudiciable aux habitants de notre commune, éloignés des grands centres de soins,
- Estime essentielle la pérennité des soins infirmiers à domicile qui permettent d'assurer le maintien à domicile des personnes fragilisées, handicapées et dépendantes, maintien qui ne saurait perdurer sans ce service indispensable pour soutenir les aidants et les proches,
- Note que cette situation met en péril la santé des plus vulnérables et va à l'encontre des politiques de santé publiques en faveur du maintien à domicile,
- Pense que le nécessaire transfert des personnes âgées ou handicapées vers des établissements de soins par les pompiers ou des ambulances privées, reviendrait en définitive plus cher à l'assurance maladie,
- Regrette les mesures d'austérité de la seule CPAM de Savoie envers les infirmières libérales,
- Demande instamment aux élus nationaux, régionaux et départementaux de se mobiliser pour obtenir un règlement rapide de ce litige, si nécessaire par la mise en place d'un moratoire dans l'attente d'une décision qui permette d'assurer des soins de qualité sur les territoires ruraux de montagne.

6. Questions diverses

Signalétique : Le maire présente le projet de signalétique qui pourrait être mise en place d'ici la fin de l'année. L'objectif est d'avoir une unicité sur l'ensemble du territoire. Le bandeau sommital indiquera le lieu-dit, le nom de la commune et le nom de la commune déléguée. L'objectif de cette signalétique n'est pas de faire de la publicité mais de donner des informations d'orientation, selon une thématique (vert : hôtels-restaurants, bleu : services publics et d'urgence, marron : tourisme, loisirs, patrimoine). 9 panneaux routiers et 5 panneaux piétons sont prévus tout au long du village. Le coût des panneaux (structure et lames directionnelles) y compris la pose s'élève à 24 778.10 € HT soit 29 733.72 € TTC. Le montant a été prévu au budget 2016.

Une réunion avec la Société PICBOIS aura lieu le 5 octobre.

Burger Truck : Charlotte BOUILLOT renouvelle sa demande d'autorisation de vente de burgers en camion ambulancier pour la saison d'hiver 2016/2017 sur le parking face à la gendarmerie, les samedis

de 18 h à 22 h. La saison d'été s'étant bien passée, le conseil municipal donne un avis favorable aux mêmes conditions que précédemment.

Courrier de Marie-Thérèse BURDIN : le conseil municipal prend connaissance d'un courrier dans lequel Madame BURDIN réagit au projet de vendre la parcelle D278 et éventuellement de déclasser le chemin qui longe l'arrière de sa maison au Canton. Elle précise que son bâtiment a un accès côté nord et que des aménagements sur le domaine public empêchent l'accès en voiture ou tracteur côté sud. Elle souhaite que l'opération foncière envisagée ne pénalise pas l'accès à sa maison côté nord ou qu'une autre solution soit étudiée. Une visite sera organisée sur le terrain.

Commune nouvelle : Une rencontre a eu lieu avec Monsieur Morgan TANGUY le Sous-Préfet de Saint-Jean-De-Maurienne, Monsieur LAVAUT de la DCTDL², Monsieur DELAGE, Directeur de la DDFIP³, Monsieur LAUGIER, Trésorier et Monsieur STOZICKI de la DDT⁴. Diverses questions ont été abordées notamment sur les délégués communautaires, les documents d'urbanisme, la chasse, ... Une rencontre, afin d'échanger et répondre aux interrogations, regroupant l'ensemble du personnel des communes et des SIVOM ainsi que les élus aura lieu le mardi 11 octobre à la salle des fêtes de Lanslebourg Mont-Cenis à partir de 9 h 30, un apéritif déjeunatoire sera proposé à partir de 11 h 30.

Fusion des communautés de communes : Réunion avec le Monsieur le Préfet. Le problème de la gouvernance a été abordé avec l'éventualité d'un accord local à formaliser avant le 16 décembre. Pour l'instant les services de l'État n'acceptent pas de prendre en compte la future commune de VAL CENIS, avant sa date de création fixée le 1^{er} janvier 2017. Si cette position est maintenue l'accord local envisagé par la commune de Val-Cenis, n'est pas possible. Les questions de fiscalité ont également été abordées compte tenu des disparités et particularités locales.

La séance est levée à 0 h 15.

² Direction des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

³ Direction Départementale des Finances Publiques

⁴ Direction Départementales des Territoires